

ARRÊTÉ DU 05 FEVRIER 2026

portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement
d'un véhicule terrestre à moteur sur les plages

sur le littoral des communes de Saint Jean-du-Doigt, Plougasnou, Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréfleze, Plounéour-Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény, Plouguernew, Landéda, Saint-Pabu, Lampaul-Ploudalmézeau, Ploudalmézeau, Landunvez, Porspoder, Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguer et Plougonvelin

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 321-9 et suivants, L. 362-1 et suivants, L. 414-4 et suivants, R. 414-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Mer Celtique et Manche Ouest ;

VU l'arrêté n° 2011-9634 du 18 mai 2011 du préfet de la région Bretagne fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;

VU la demande de Monsieur ARZUR Yvon du 17/01/26 sollicitant l'autorisation de faire circuler et stationner un véhicule terrestre à moteur sur les plages sur le littoral des communes de Saint Jean-du-Doigt, Plougasnou, Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréfleze, Plounéour-Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény, Plouguernew, Landéda, Saint-Pabu, Lampaul-Ploudalmézeau, Ploudalmézeau, Landunvez, Porspoder, Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguer et Plougonvelin pour la récolte d'algues de rive à titre professionnel ;

VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement d'un véhicule terrestre à moteur en site Natura 2000 ;

VU l'avis du maire de Saint Jean-du-Doigt du 23/01/26 ;

VU l'avis du maire de Plougasnou du 27/01/26 ;

VU l'avis du maire de Santec du 27/01/26 ;

VU l'avis du maire de Plougoulm du 23/01/26 ;

VU l'avis du maire de Sibiril du 26/01/26 ;

VU l'avis du maire de Cléder du 29/01/26 ;

VU l'avis du maire de Plouescat du 23/01/26 ;

VU l'avis du maire de Plounévez-Lochrist du 29/01/26 ;

VU l'avis du maire de Tréfléz du 23/01/26 ;

VU l'avis du maire de Plounéour-Brignogan-Plages du 02/02/26 ;

VU l'avis du maire de Kerlouan du 05/02/26 ;

VU l'avis du maire de Guissény du 04/02/26 ;

VU l'avis du maire de Plouguerneau du 26/01/26 ;

VU l'avis du maire de Landéda du 29/01/26 ;

VU l'avis du maire de Saint-Pabu du 26/01/26 ;

VU l'avis du maire de Lampaul-Ploudalmézeau du 02/02/26 ;

VU l'avis du maire de Ploudalmézeau du 26/01/26 ;

VU l'avis du maire de Landunvez du 02/02/26 ;

VU l'avis du maire de Porspoder du 24/01/26 ;

VU l'avis du maire de Lampaul-Plouarzel du 29/01/26 ;

VU l'avis du maire de Plouarzel du 30/01/26 ;

VU l'avis du maire de Ploumoguer du 29/01/26 ;

VU l'avis du maire de Plougonvelin du 26/01/26 ;

VU l'autorisation de récolte des algues de rive à titre professionnel délivrée le 12/12/2025 par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne pour la campagne 2026 à Monsieur ARZUR Yvon ;

CONSIDÉRANT que la nature de l'activité prévue (récolte des algues de rive à titre professionnel) rend indispensable la circulation et le stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime sur les secteurs de chargement et déchargement des algues ;

CONSIDÉRANT que la circulation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Mer Celtique et Manche Ouest ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

Monsieur ARZUR Yvon, dénommé ci-après sous le nom de bénéficiaire, est autorisé à faire circuler et stationner un véhicule terrestre à moteur pendant la récolte d'algues de rive à titre professionnel jusqu'au 31/12/26, de manière temporaire et révocable sur les plages sur le littoral des communes de Saint Jean-du-Doigt, Plougasnou, Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréfléz, Plounéour-Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény, Plouguerneau, Landéda, Saint-Pabu, Lampaul-Ploudalmézeau, Ploudalmézeau, Landunvez, Porspoder, Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguier et Plougonvelin dans les limites des plans ci-annexés et les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Durée

L'autorisation est accordée jusqu'au 31/12/26.

ARTICLE 3 : Conditions générales

Seuls sont autorisés, hors des zones dunaires, la circulation et le stationnement d'un véhicule terrestre à moteur de type :

- Tracteur Claas immatriculé GS-592-TZ

Ce véhicule accèdera et évoluera sur le site conformément aux indications portées sur les plans ci-annexés. Il est strictement interdit de circuler et stationner en dehors des zones autorisées identifiées sur les plans ci-annexés.

Le bénéficiaire ou tout conducteur du véhicule susvisé doit impérativement :

- respecter toutes les prescriptions du présent arrêté,
- veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- veiller à ce que le véhicule utilisé soit conforme aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurance),
- veiller à ce que le véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter, notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières

Le bénéficiaire ou tout conducteur du véhicule susvisé doit impérativement :

- respecter l'utilisation des accès autorisés indiqués sur les plans ci-annexés pour accéder aux plages,
- s'informer des conditions de marée, de météo et de visibilité permettant la circulation et le stationnement du véhicule terrestre à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- veiller à la libre circulation des piétons sur les plages,
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée d'occupation du domaine public maritime afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation du véhicule terrestre à moteur,
- adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation du véhicule susvisé qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
- allumer les feux de croisement du véhicule visé à l'article 3 et l'équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,

- enlever le véhicule visé à l'article 3, du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
- accéder à l'estran en traversant le sable sec de manière perpendiculaire pour rejoindre le sable mouillé,
- circuler en dehors des champs de blocs et des cordons de galets,
- circuler et stationner en dehors du sable sec, de la laisse de mer, de la végétation des hauts de plage et de la dune, afin de préserver la végétation et la nidification éventuelle des oiseaux.
- présenter l'autorisation à toute réquisition.

La récolte des algues de rives est interdite dans les herbiers de zostère, les zones de mouillages et d'équipements légers. Elle doit être respectueuse de la flore et de la faune locale. L'arrachage des algues sur le sable ou les rochers est interdit.

Le stationnement sur les rampes ou cales n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux chargements.

À tout moment, l'autorisation peut être révoquée sans indemnisation par le service gestionnaire du domaine public maritime pour non-respect des conditions fixées dans la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Accès

Tout accès sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteur autres que celui expressément autorisé à l'article 3 est, et demeure interdit.

ARTICLE 6 : Dommages

Aucun dégât ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du fait de cette autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 7 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime demeurent accessibles au public.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, les maires de Saint Jean-du-Doigt, Plougasnou, Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréflez, Plounéour-Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény, Plouguerneau, Landéda, Saint-Pabu, Lampaul-Ploudalmézeau, Ploudalmézeau, Landunvez, Porspoder, Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguier et Plougonvelin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les accès aux plages par le bénéficiaire et en mairies de Saint Jean-du-Doigt, Plougasnou, Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréflez, Plounéour-Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény, Plouguerneau, Landéda, Saint-Pabu, Lampaul-Ploudalmézeau, Ploudalmézeau, Landunvez, Porspoder, Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguier et Plougonvelin.

A MORLAIX, le 05 février 2026

Pour le préfet du Finistère et par délégation,

Le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,



Vincent MOUDENNER

Le présent arrêté a été notifié le 05 février 2026

Le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,



Vincent MOUDENNER

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Saint Jean-du-Doigt
- Mairie de Plougasnou
- Mairie de Santec
- Mairie de Plougoulm
- Mairie de Sibiril
- Mairie de Cléder
- Mairie de Plouescat
- Mairie de Plounévez-Lochrist
- Mairie de Tréfléz
- Mairie de Plounéour-Brignogan-Plages
- Mairie de Kerlouan
- Mairie de Guissény
- Mairie de Plouguerneau
- Mairie de Landéda
- Mairie de Saint-Pabu
- Mairie de Lampaul-Ploudalmézeau
- Mairie de Ploudalmézeau
- Mairie de Landunvez
- Mairie de Porspoder
- Mairie de Lampaul-Plouarzel
- Mairie de Plouarzel
- Mairie de Ploumoguer
- Mairie de Plougonvelin
- Groupement de gendarmerie du Finistère
- Gendarmerie de Saint Pol-de-Léon
- Gendarmerie de Saint-Renan
- Gendarmerie de Plabennec
- Gendarmerie de Lesneven
- Brigade nautique de Roscoff
- Office français de la biodiversité
- Service départemental d'incendie et de secours de Quimper
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service activités maritimes
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix

DDTM : 29

ADOC n° 29-29251-0009

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur la Plage de Plougasnou sur le littoral de la commune de SAINT-JEAN-DU-DOIGT
(Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives



Accès autorisés

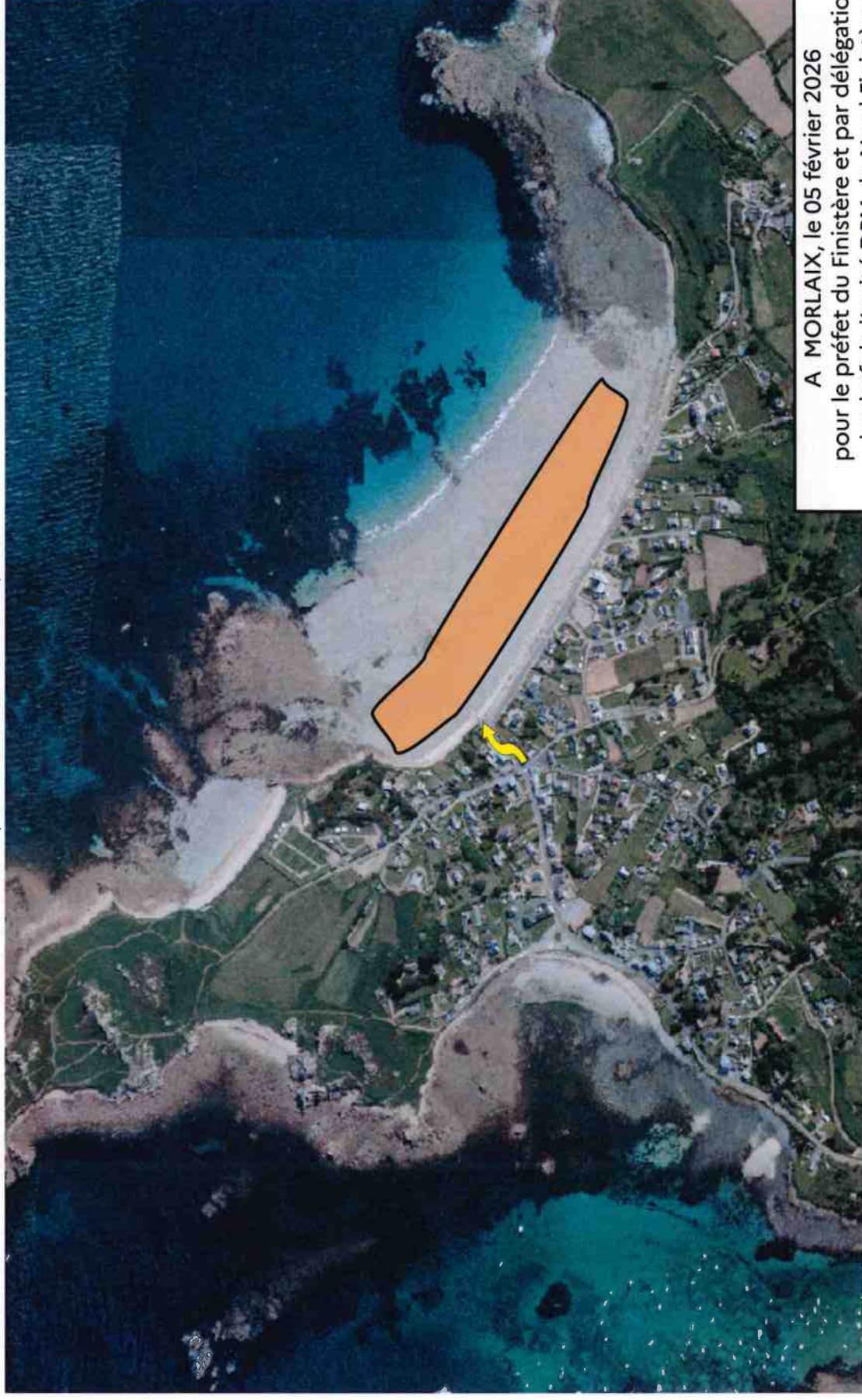
7 / 40

A MORLAIX, le 05 février 2026

pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur la Plage de Primel sur le littoral de la commune de PLOUGASNOU
(Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

8 / 40



Accès autorisé

A MORLAIX, le 05 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,


Vincent MOUDENNER

A MORLAIX, le 05 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
aux lieux-dits « Port Neuf » et « Nodeven » sur le littoral de la commune de SIBIRIL
(Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisés

11 / 40

A MORLAIX, le 05 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

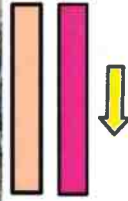
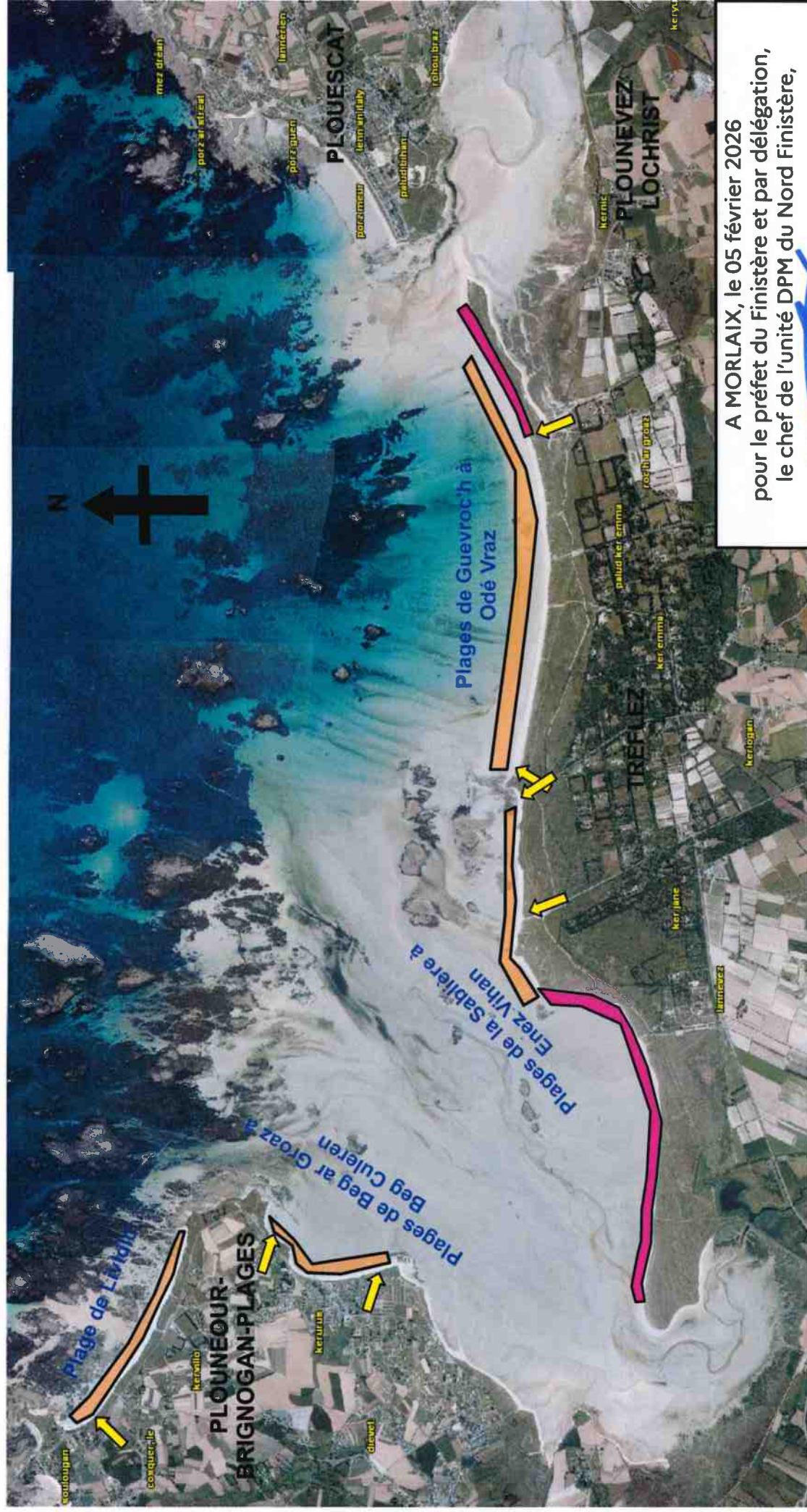
(Monsieur ARZUR Yvon)



13 / 40

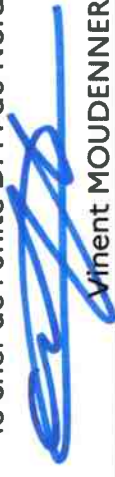

Vincent MOUDENER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur les plages sur le littoral des communes de PLOUNEUR-BRIGNOGAN-PLAGES, TREFLEZ et PLOUNEVEZ-LOCHRIST
(Monsieur ARZUR Yvon)

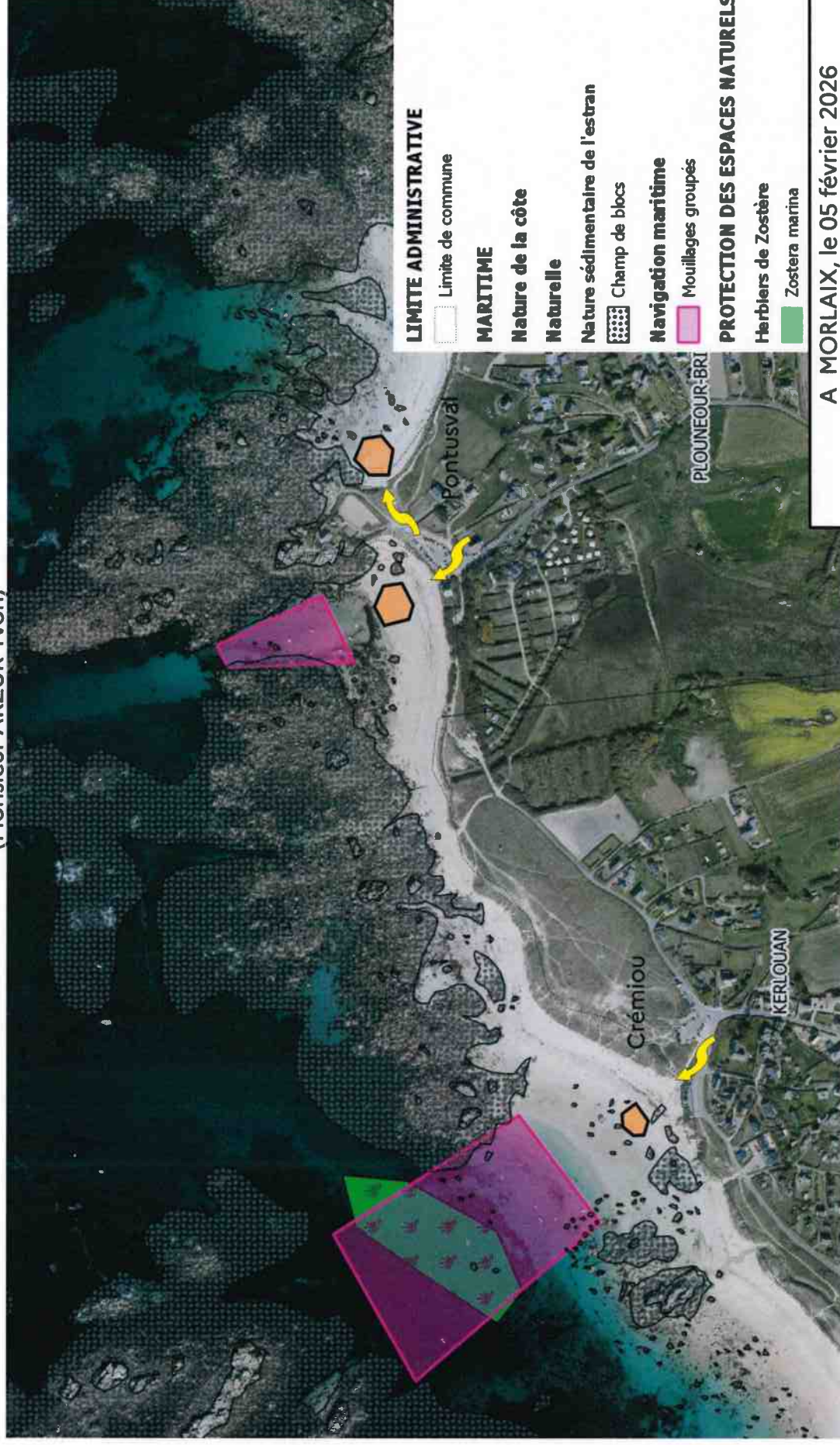


Zone de circulation pour récolte d'algues de rives 14 / 40
Zone en érosion - Ramassage interdit
Accès autorisés

A MORLAIX, le 05 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,


Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
aux lieux-dits « Crémiou » et « Pontusval » sur le littoral des communes de KERLOUAN et PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES
(Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisés

15 / 40

A MORLAIX, le 05 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
aux lieux-dits « Boutrouilles » et « Roc'h ar Gonc » sur le littoral de la commune de KERLOUAN
(Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisés

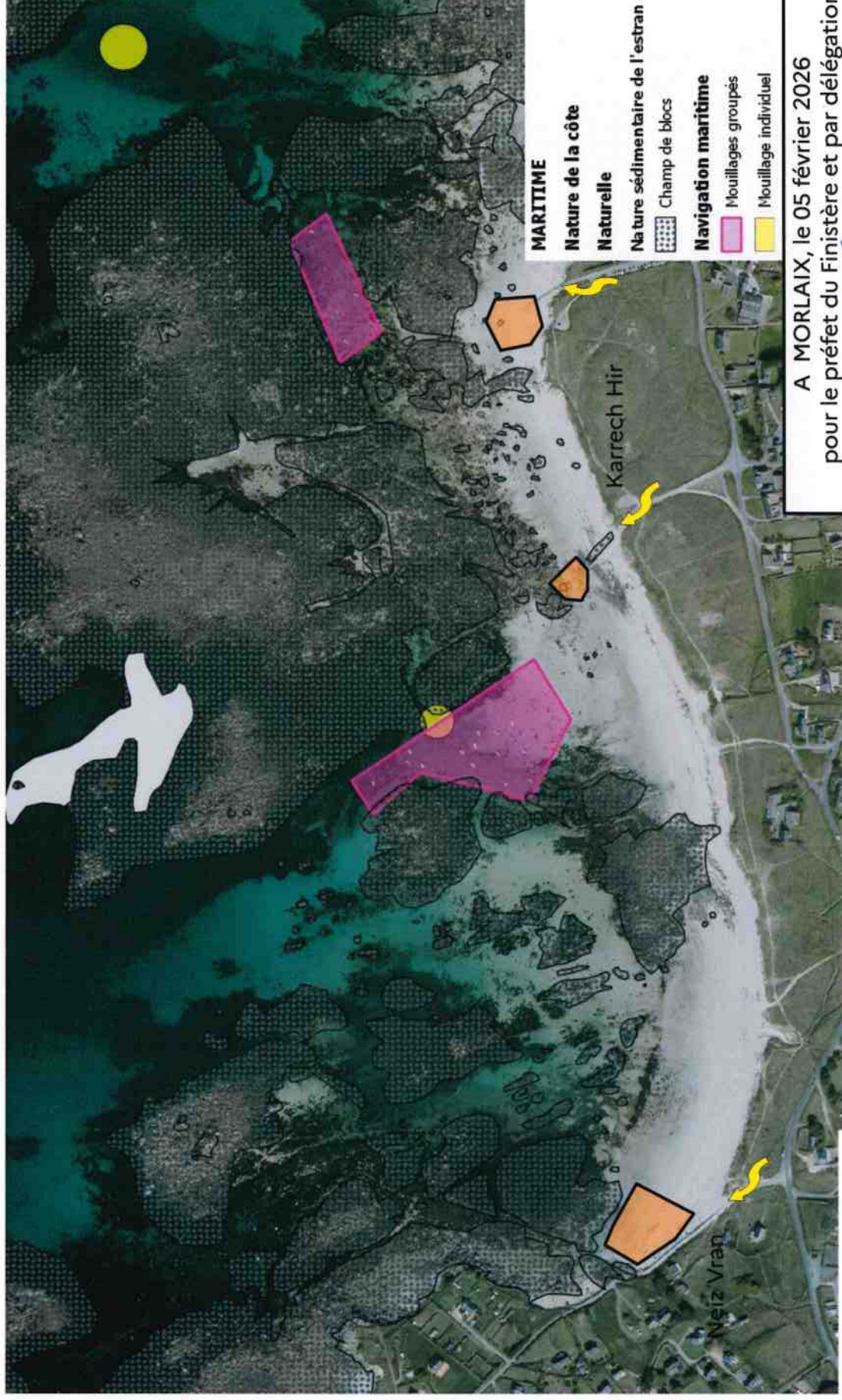
17 / 40

A MORLAIX, le 05 février 2026

pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,


Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
aux lieux-dits « Neiz Vran » et « Karrech Hir » sur le littoral de la commune de KERLOUAN
(Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

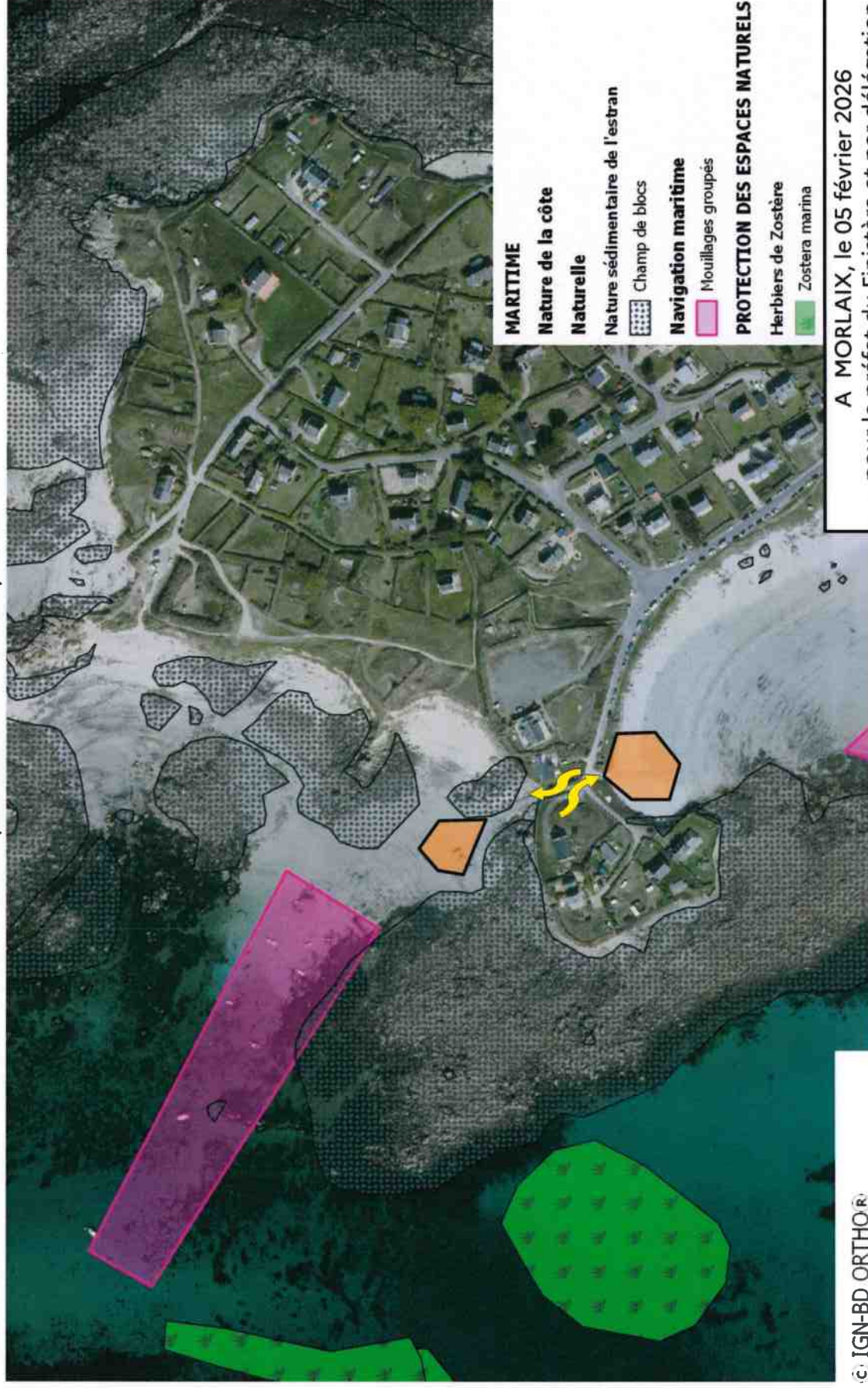
Accès autorisés

18 / 40

A MORLAIX, le 05 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,


Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
au lieu-dit « Neiz Vran » sur le littoral de la commune de KERLOUAN
(Monsieur ARZUR Yvon)



© IGN-BD ORTHO R

Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

19 / 40

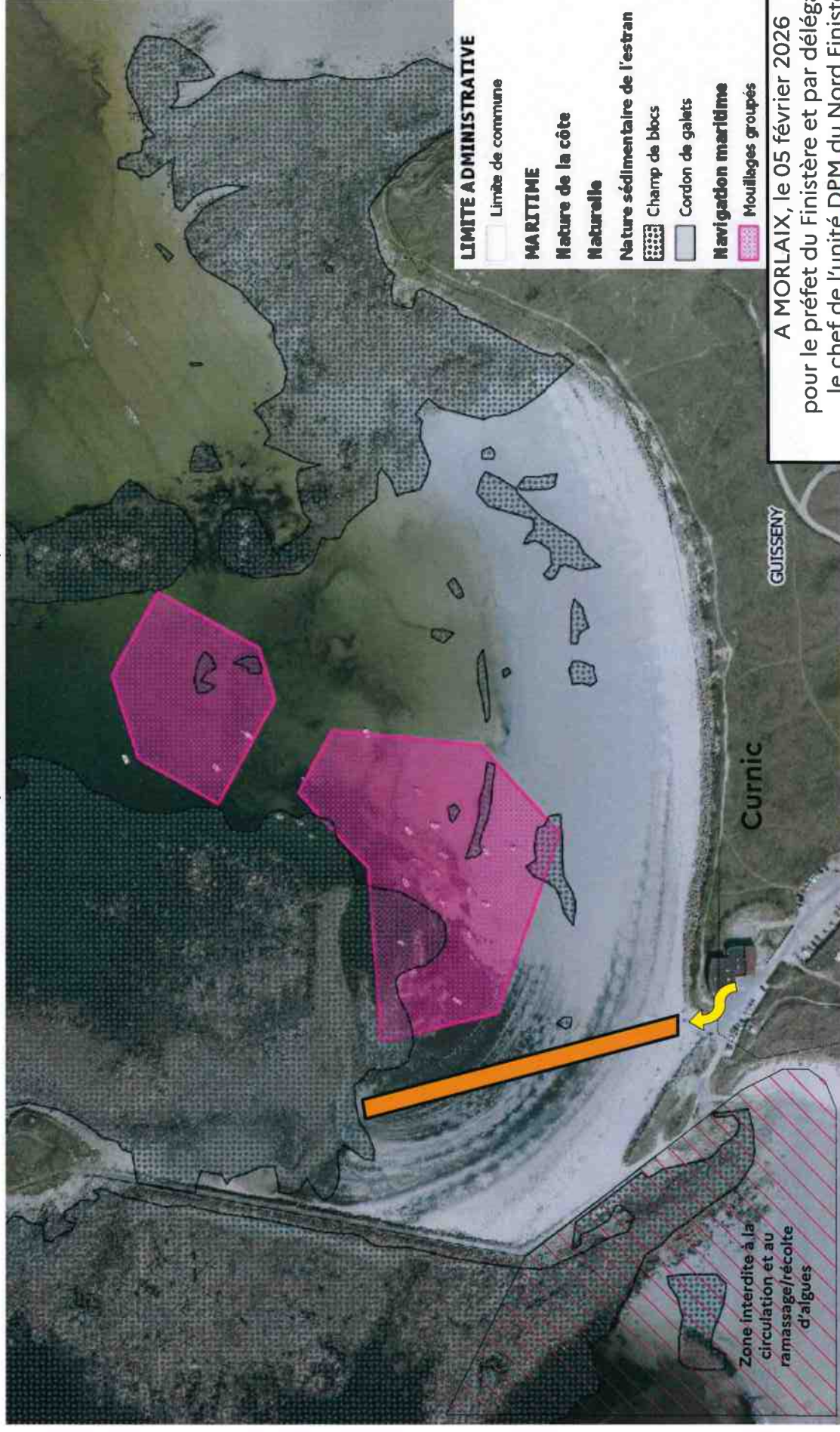
Accès autorisés

A MORLAIX, le 05 février 2026

pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur la plage du « Curnic » de la commune de GUISENSY
(Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

20 / 40

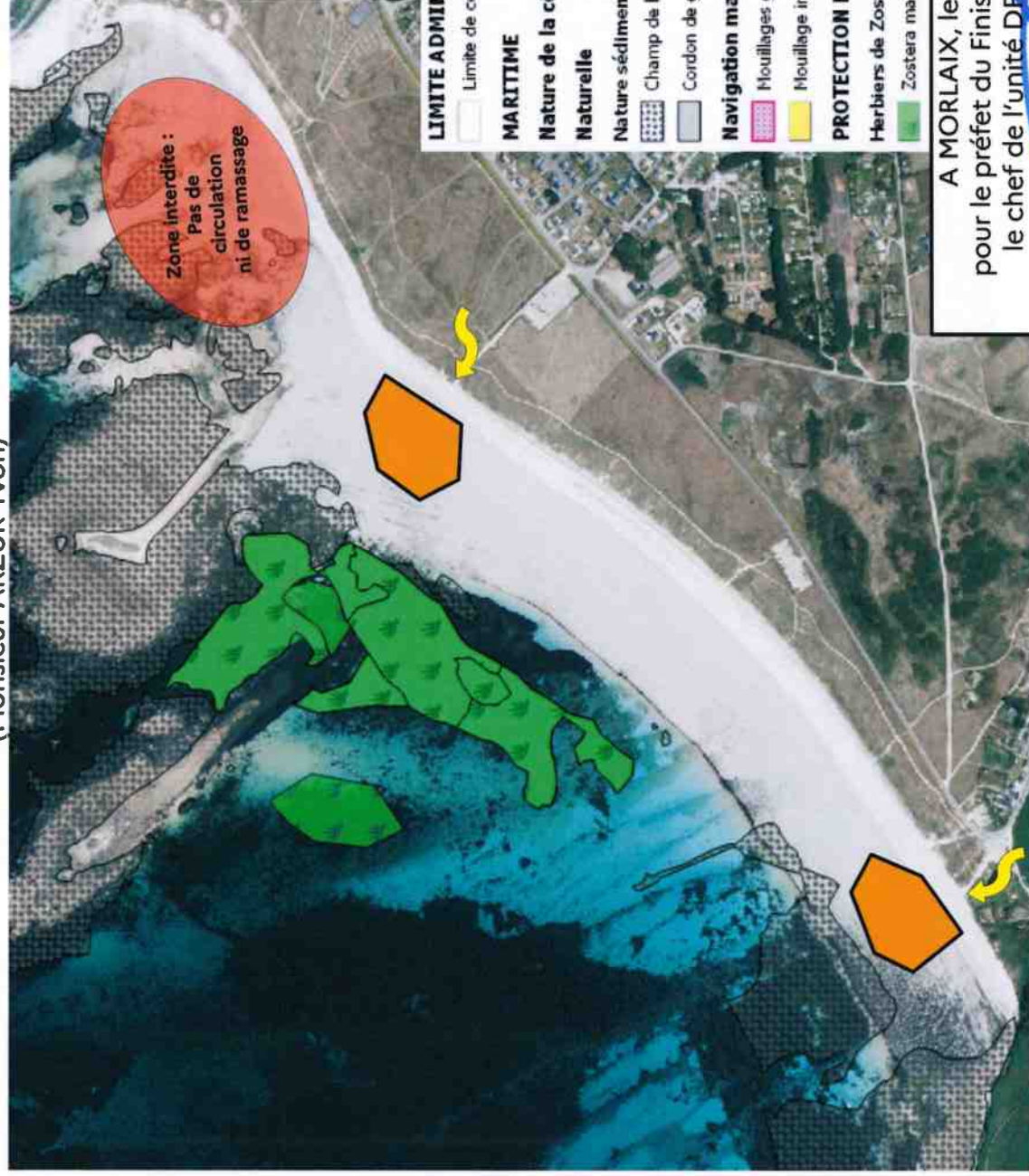
Accès autorisés



A MORLAIX, le 05 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur la plage du « Vougo » des communes de PLOUGUERNEAU et GUISSENY
(Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

21 / 40

Accès autorisés

LIMITE ADMINISTRATIVE

— Limite de commune

MARITIME

Nature de la côte

Naturelle

Nature sédimentaire de l'estran

Champ de blocs

Cordon de galets

Navigation maritime

Mouillages groupés

Mouillage individuel

PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Herbiers de Zostère

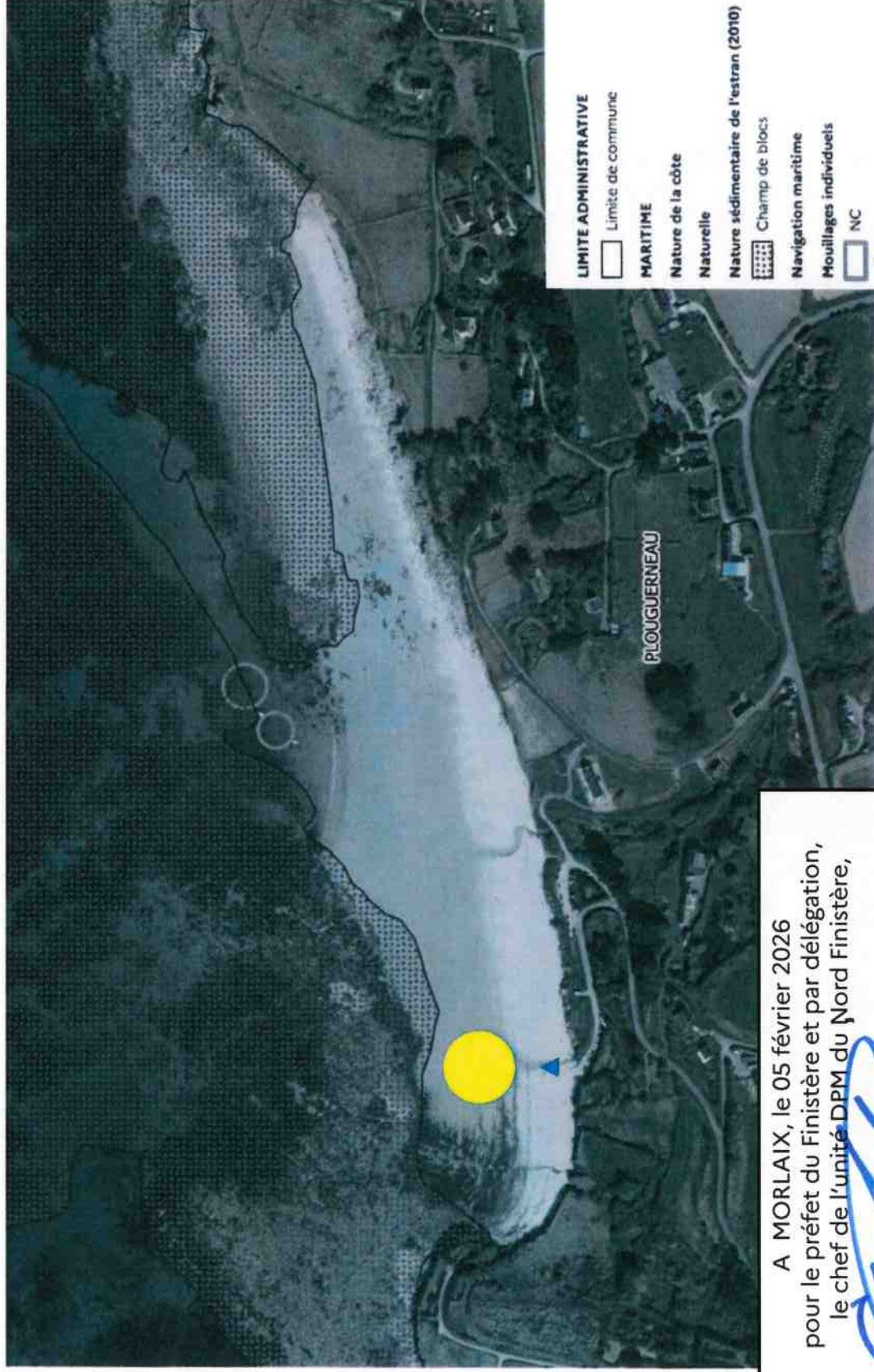
Zostera marina

A MORLAIX, le 05 février 2026

pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

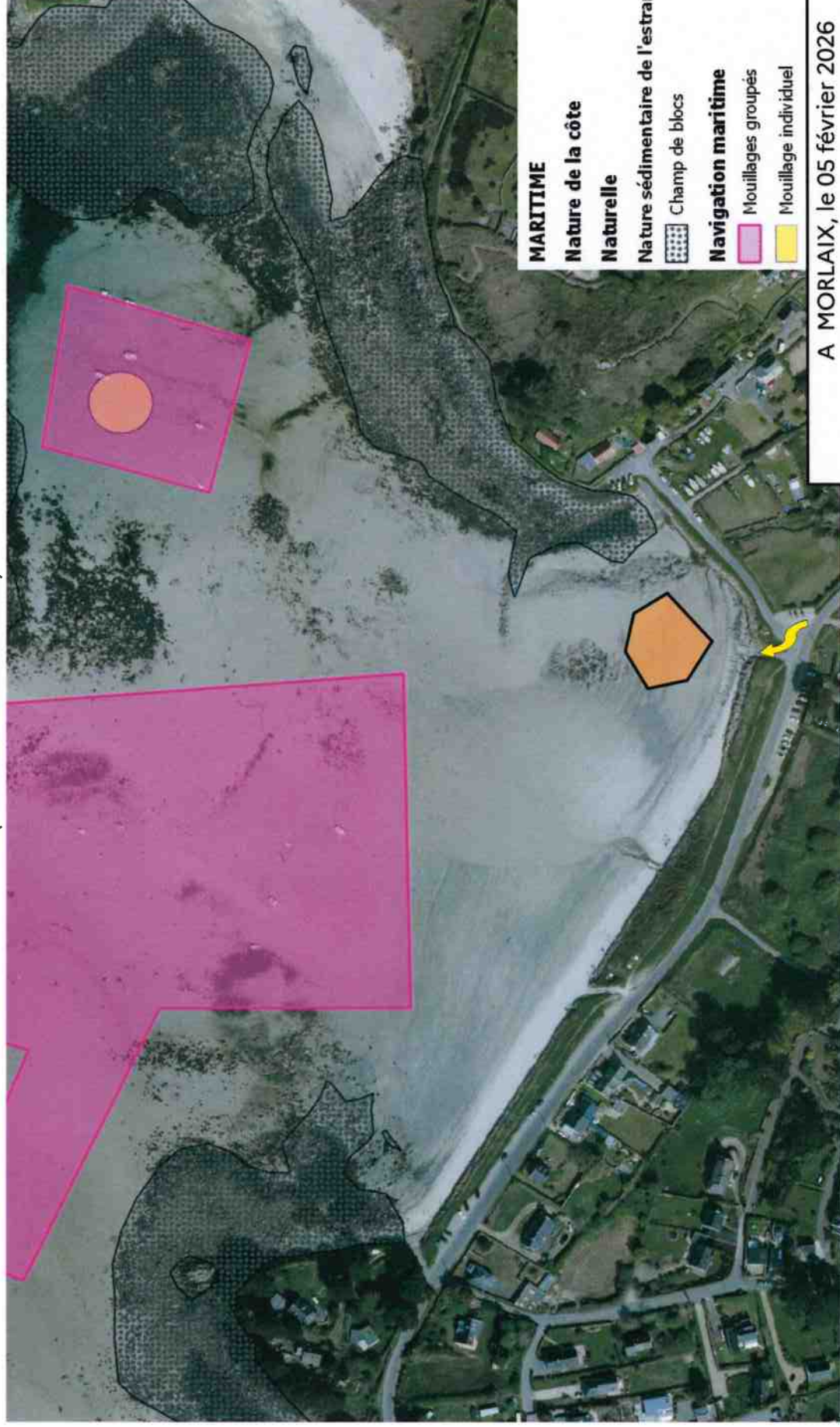
Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur la plage du « Zorn » de la commune de PLOUGUERNEAU
(Monsieur ARZUR Yvon)



A MORLAIX, le 05 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
au lieu-dit « Creac'h An Avel » sur le littoral de la commune de PLOUGUERNEAU
(Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

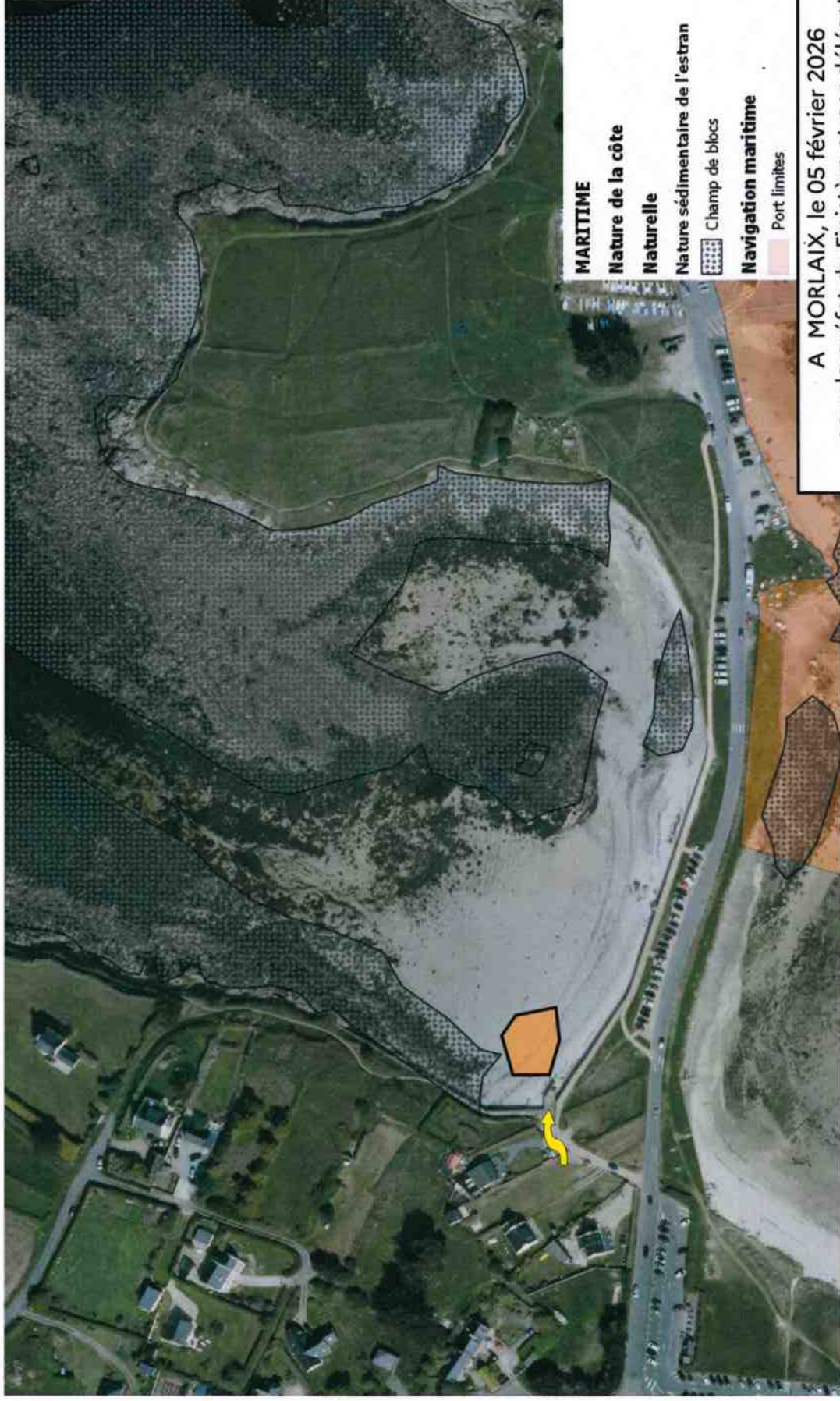
23 / 40

Accès autorisé

A MORLAIX, le 05 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
au lieu-dit « Corréjou » sur le littoral de la commune de PLOUGUERNEAU
(Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives



Accès autorisé



24 / 40

A MORLAIX, le 05 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

A blue ink signature of Vincent Moudenner.

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
au lieu-dit « Meledan » sur le littoral de la commune de PLOUGUERNEAU
(Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

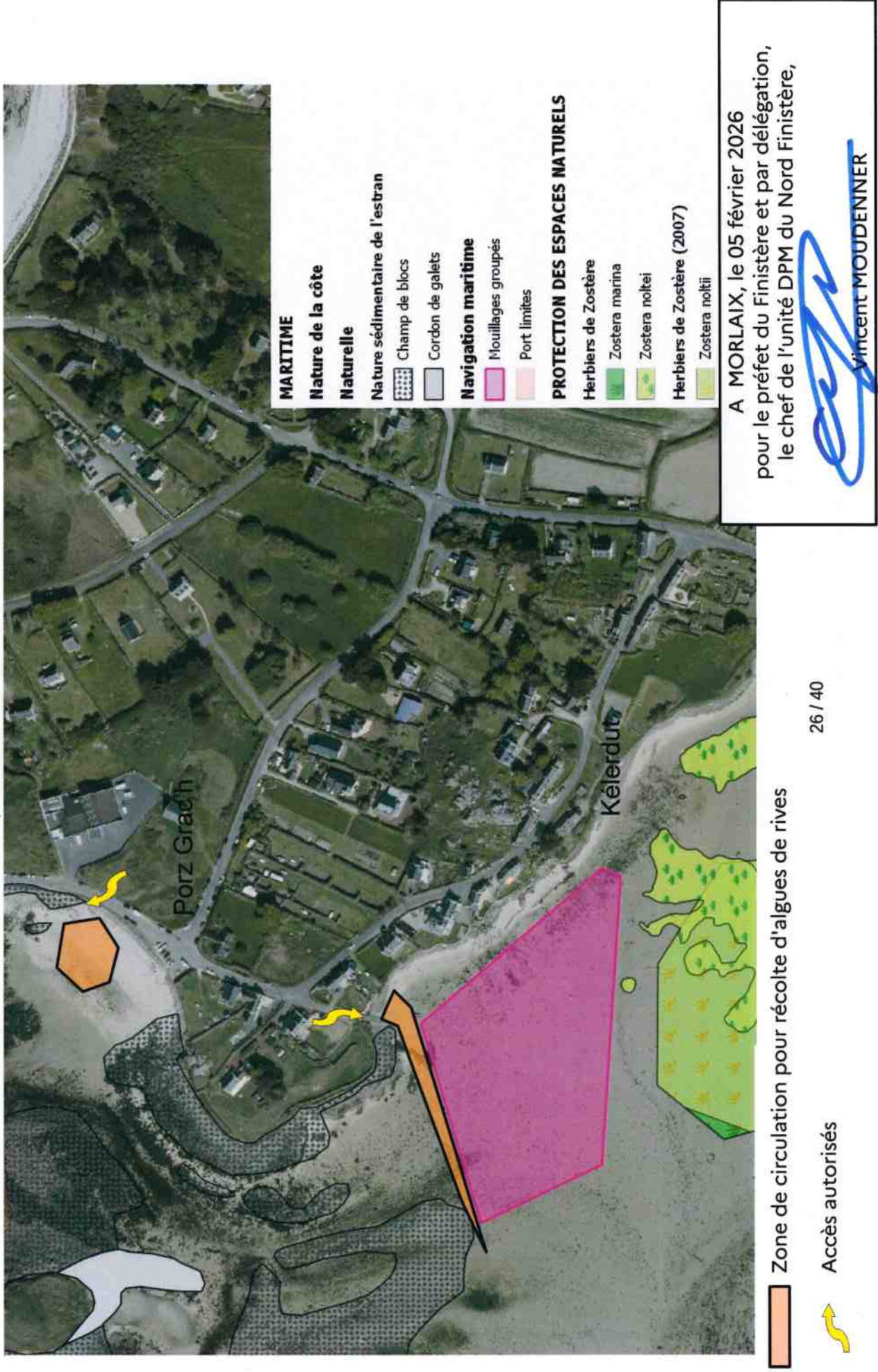
Accès autorisé

25 / 40

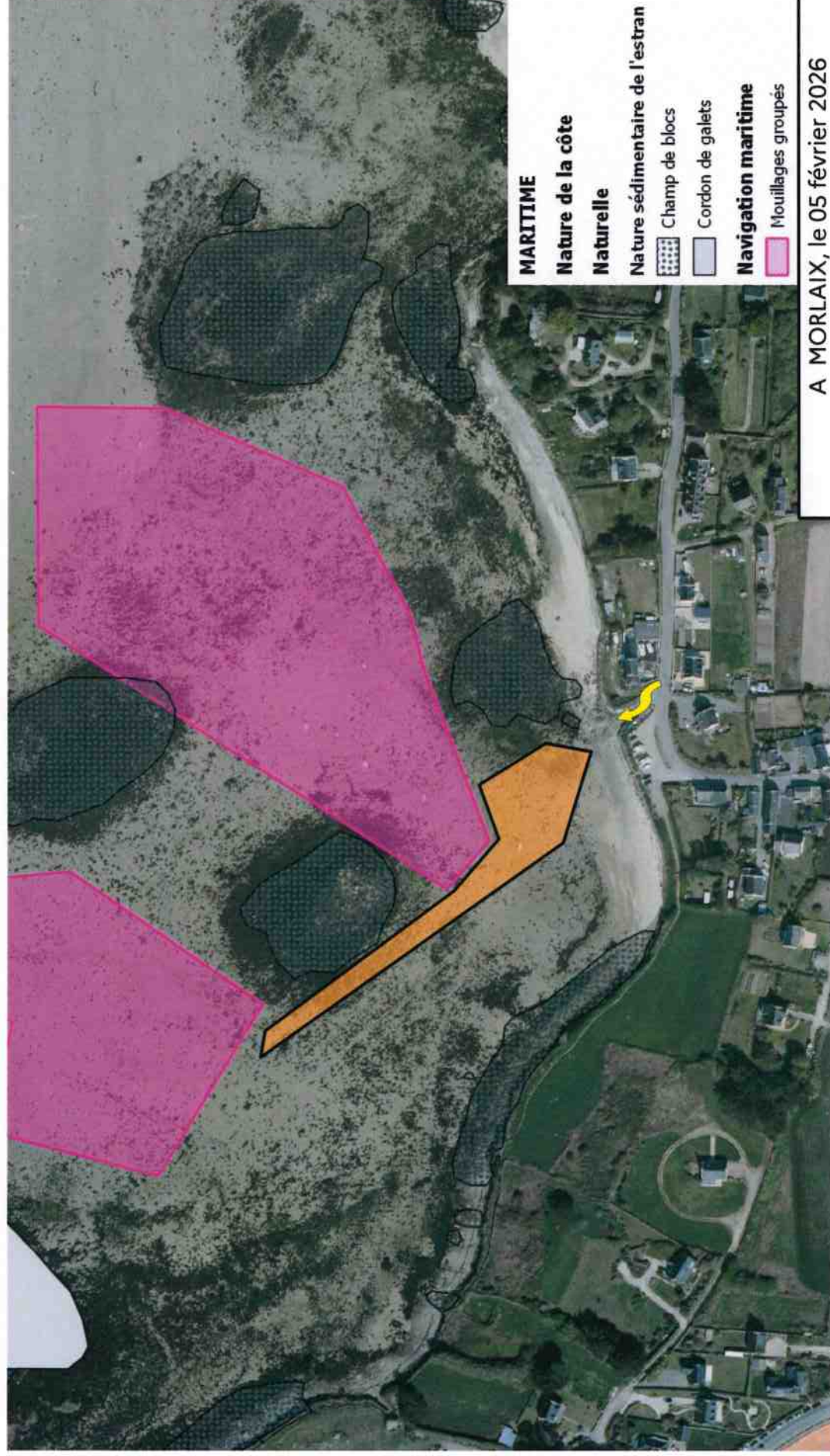
A MORLAIX, le 05 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
aux lieux-dits « Porz Grac'h » et « Kélerdut » sur le littoral de la commune de PLOUGUERNEAU
(Monsieur ARZUR Yvon)



Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
au lieu-dit « Reun » sur le littoral de la commune de PLOUGUERNEAU
(Monsieur ARZUR Yvon)

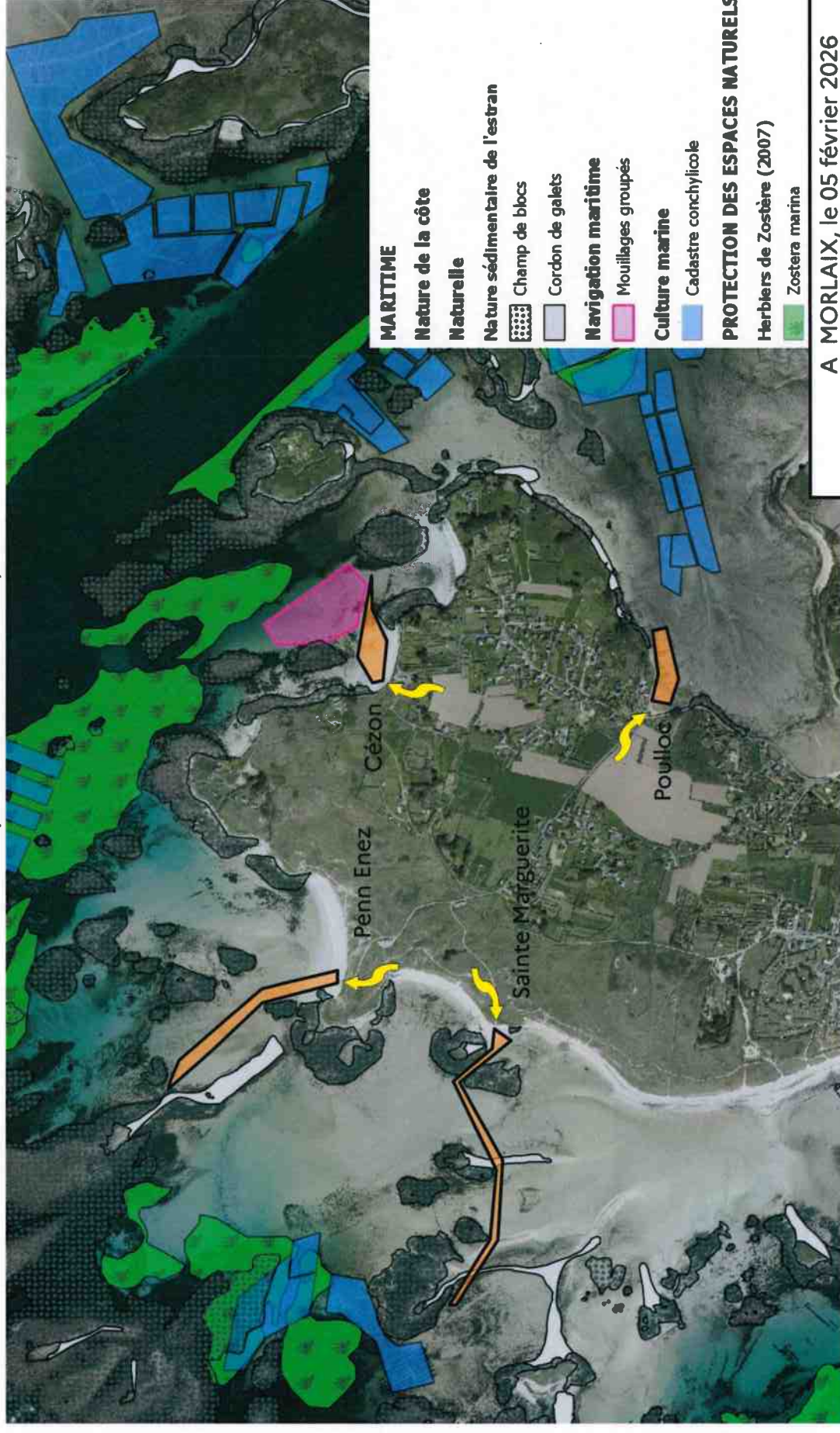


A MORLAIX, le 05 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

27 / 40

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
aux lieux-dits « Poulloc » « Cézon » « Penn Enez » et « Sainte Marguerite » sur le littoral de la commune de LANDEDA
(Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

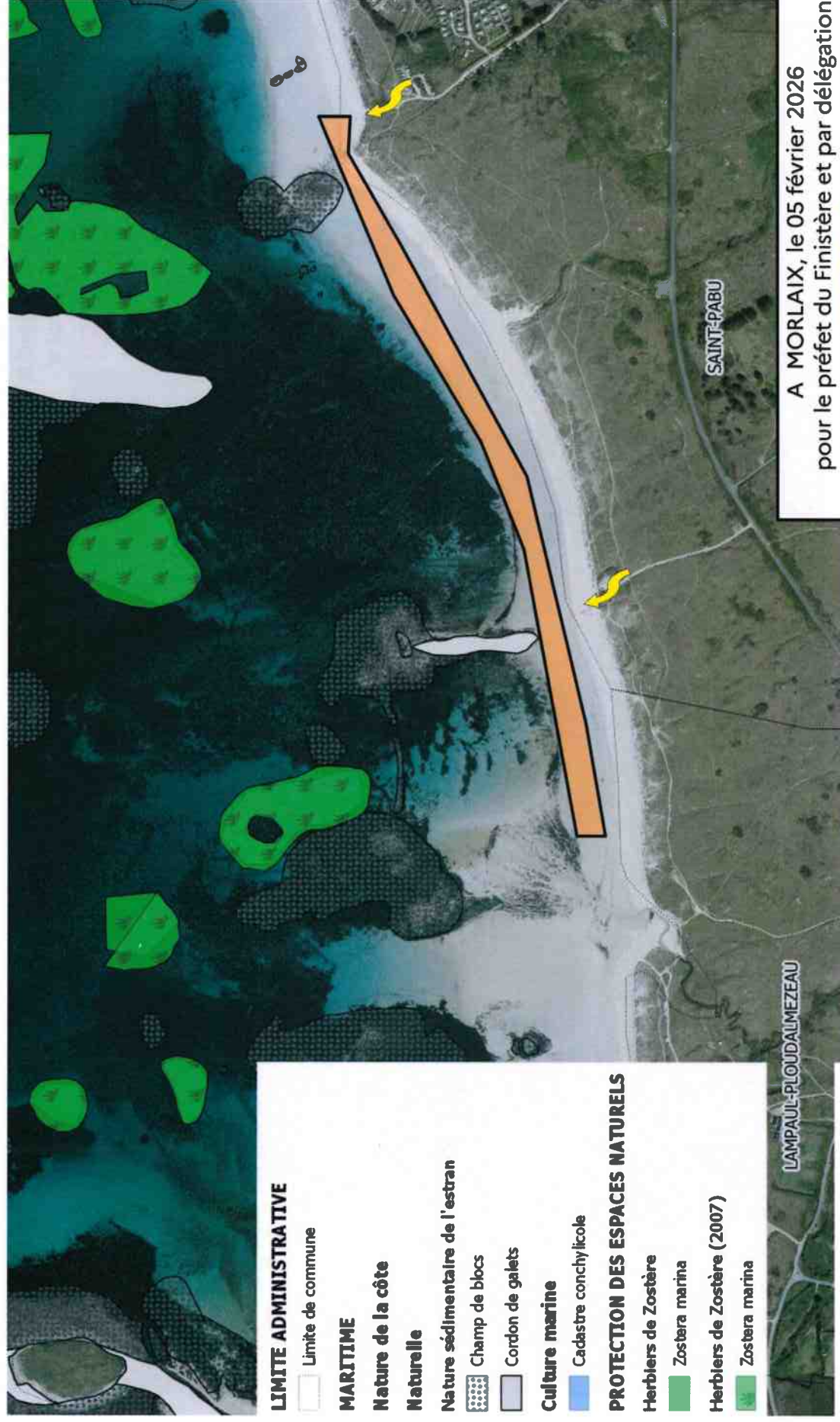
Accès autorisés

28 / 40

A MORLAIX, le 05 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
au lieu-dit « Koulouarn » sur le littoral des communes de LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU et SAINT-PABU
(Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

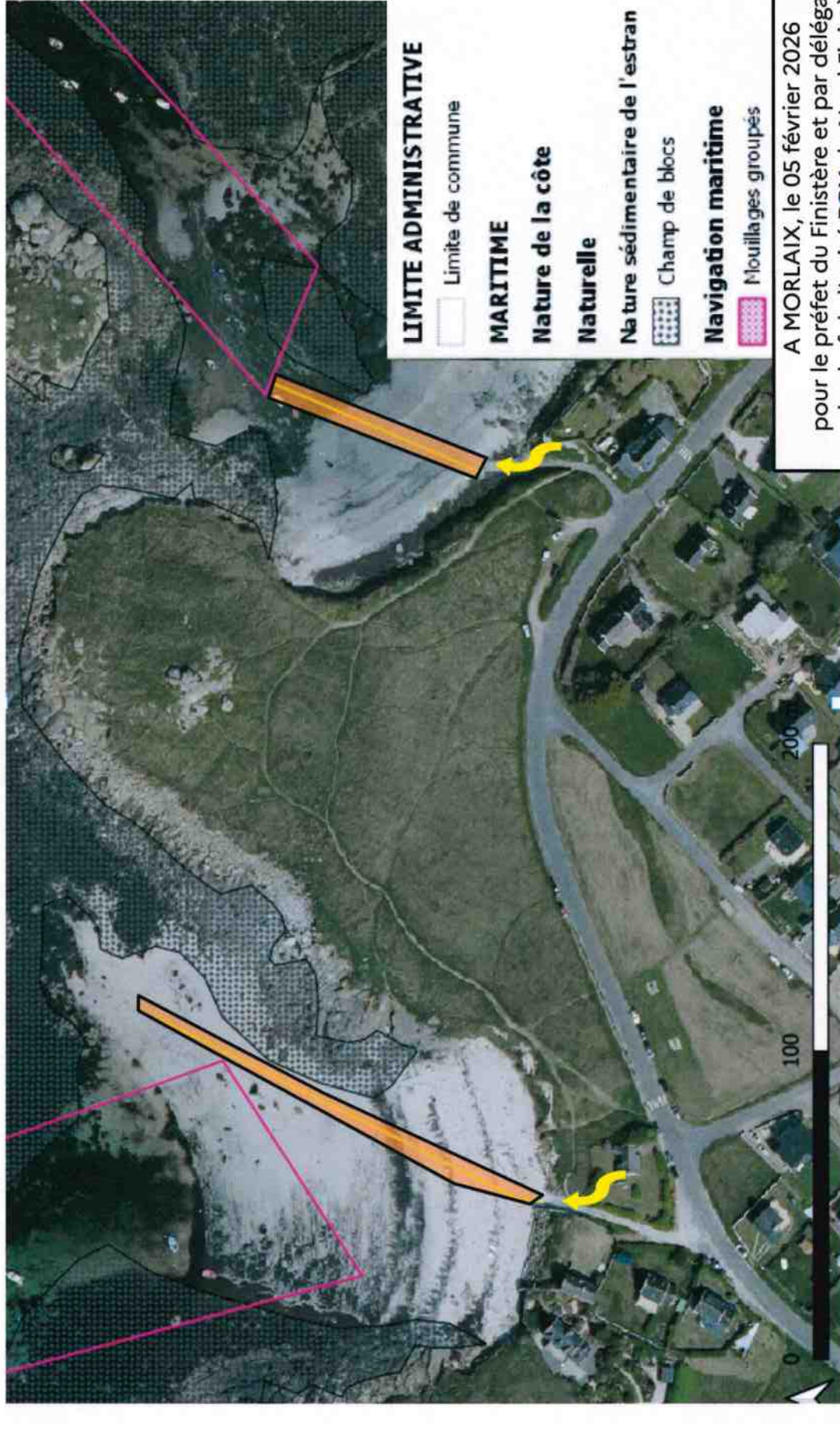
29 / 40

Accès autorisés

A MORLAIX, le 05 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
au lieu-dit « Porsguen » sur le littoral de la commune de PLOUDALMEZEAU
(Monsieur ARZUR Yvon)



A MORLAIX, le 05 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
au lieu-dit « Kerdéniel » sur le littoral de la commune de PLOUDALMEZEAU
(Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisé

31 / 40

MARITIME

Nature de la côte

Naturelle

Nature sédimentaire de l'estran

Champ de blocs

Navigation maritime

Mouillages groupés

A MORLAIX, le 05 février 2026

pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
aux lieux-dits « Plage de Gwen Trez » et « Argenton » sur le littoral de la commune de LANDUNVEZ
(Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

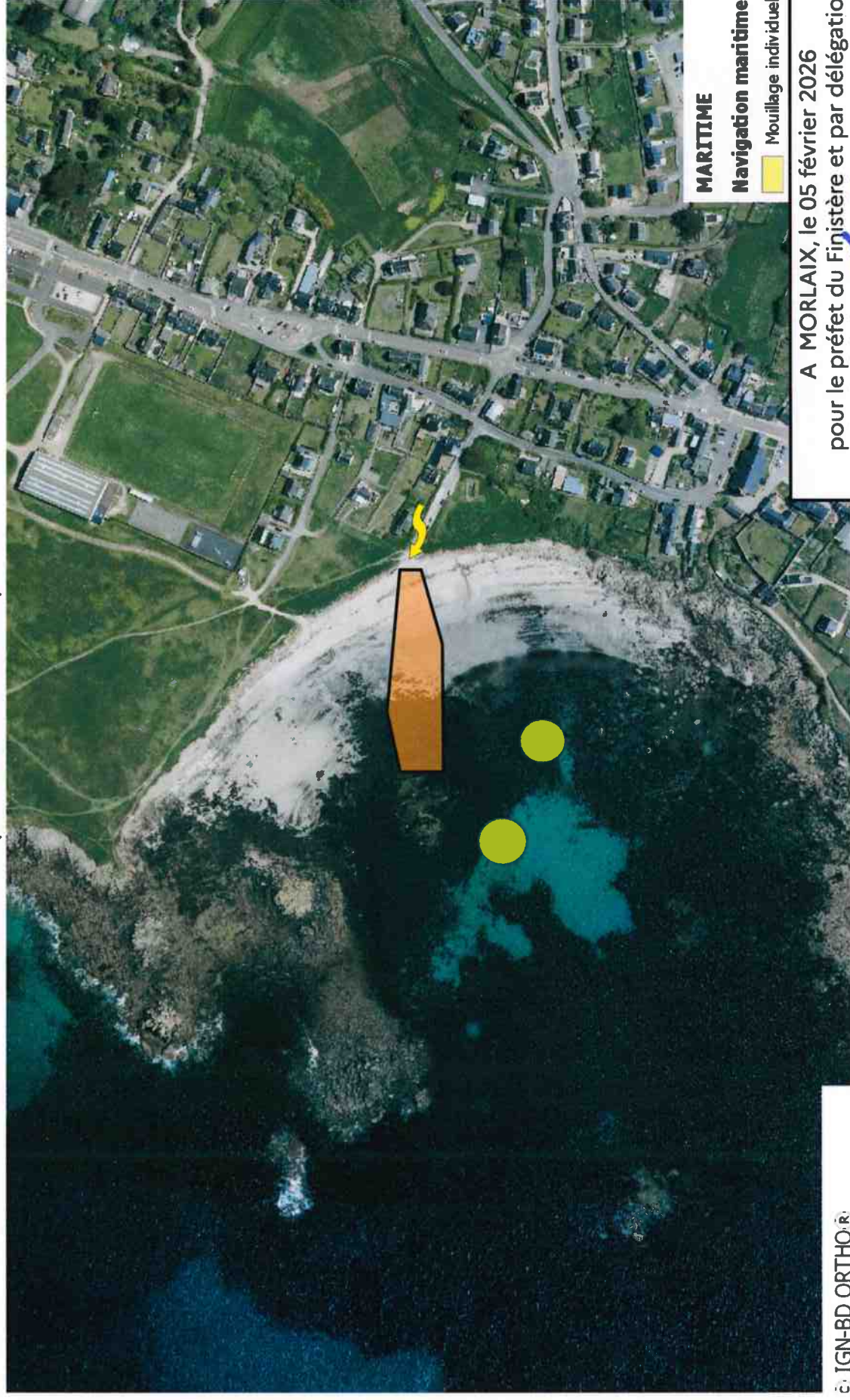
Accès autorisés

32 / 40

A MORLAIX, le 05 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,


Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
au lieu-dit « Grève de l'Eglise » sur le littoral de la commune de PORSPODER
(Monsieur ARZUR Yvon)



© IGN-BD ORTHO

Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisé

33 / 40

MARPAGE

Navigation maritime

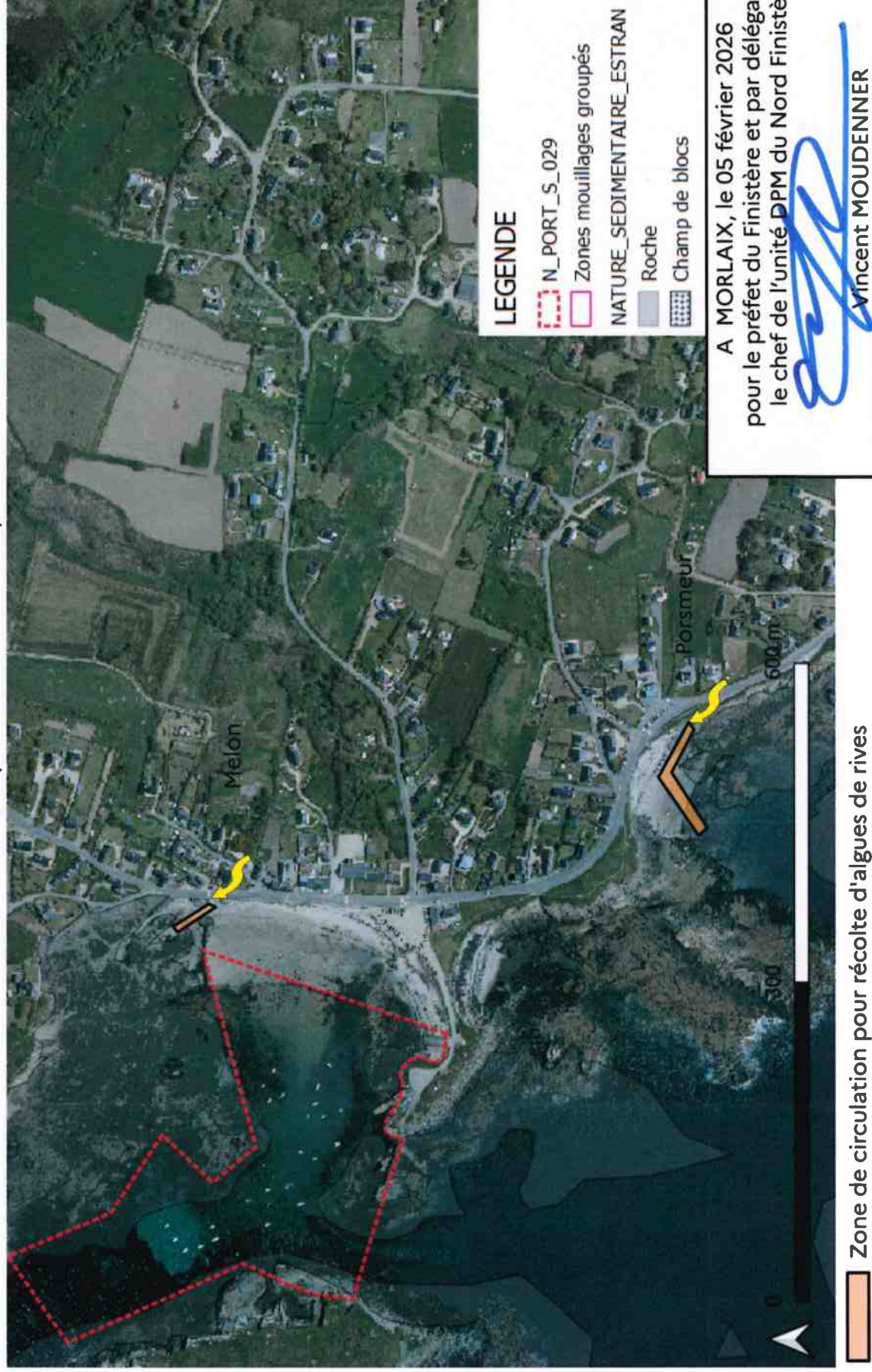
Mouillage individuel

A MORLAIX, le 05 février 2026

pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
aux lieux-dits « Melon » et « Porsmeur » sur le littoral de la commune de PORSPORDER
(Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisés

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
au lieu-dit « Pors Goret » sur le littoral de la commune de LAMPAUL-PLOUARZEL
(Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisé

35 / 40

A MORLAIX, le 05 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
au lieu-dit « Île Ségat » sur le littoral de la commune de PLOUARZEL
(Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

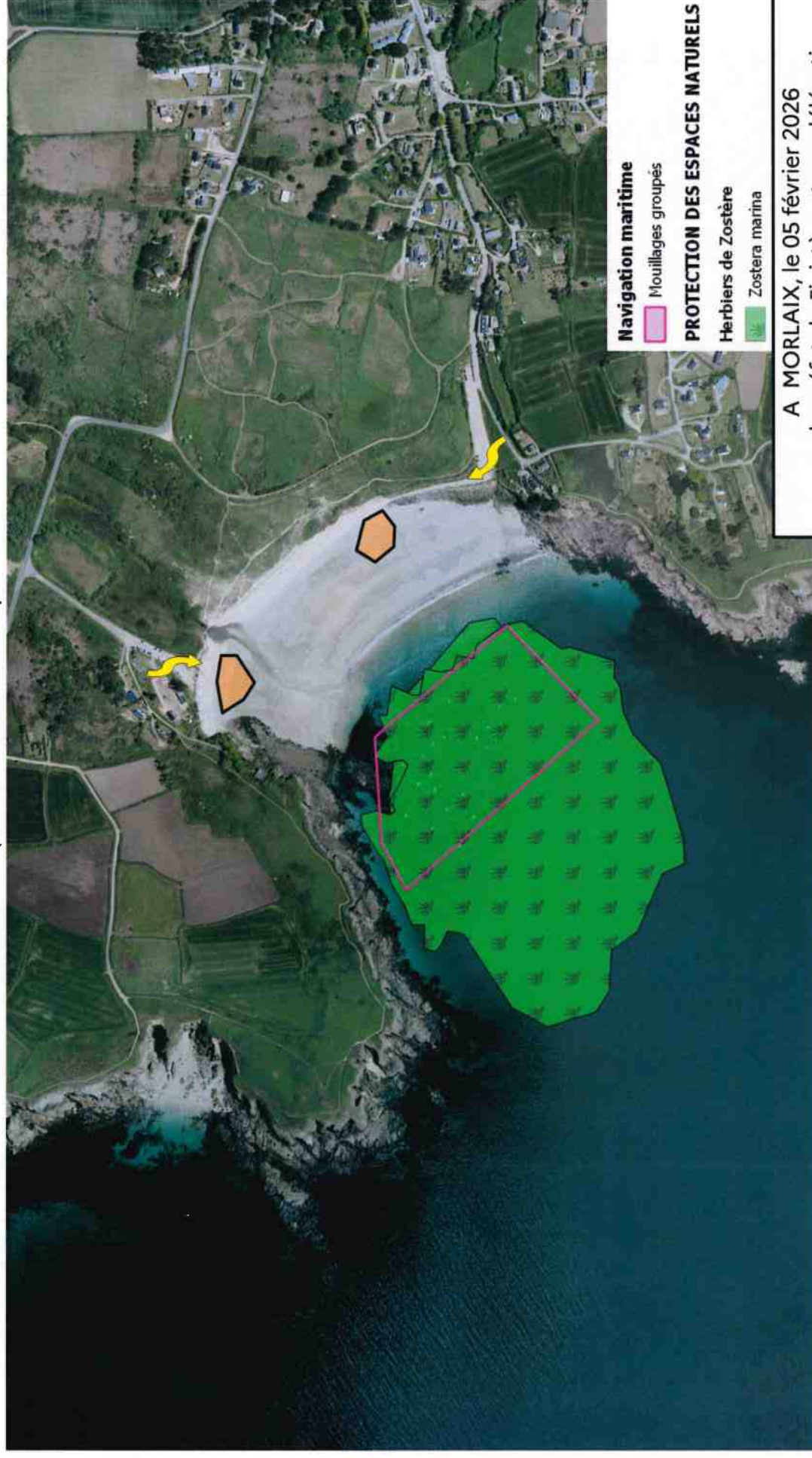
Accès autorisé

36 / 40

A MORLAIX, le 05 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,


Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
au lieu-dit « Kerhornou » sur le littoral de la commune de PLOUMOGUER
(Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

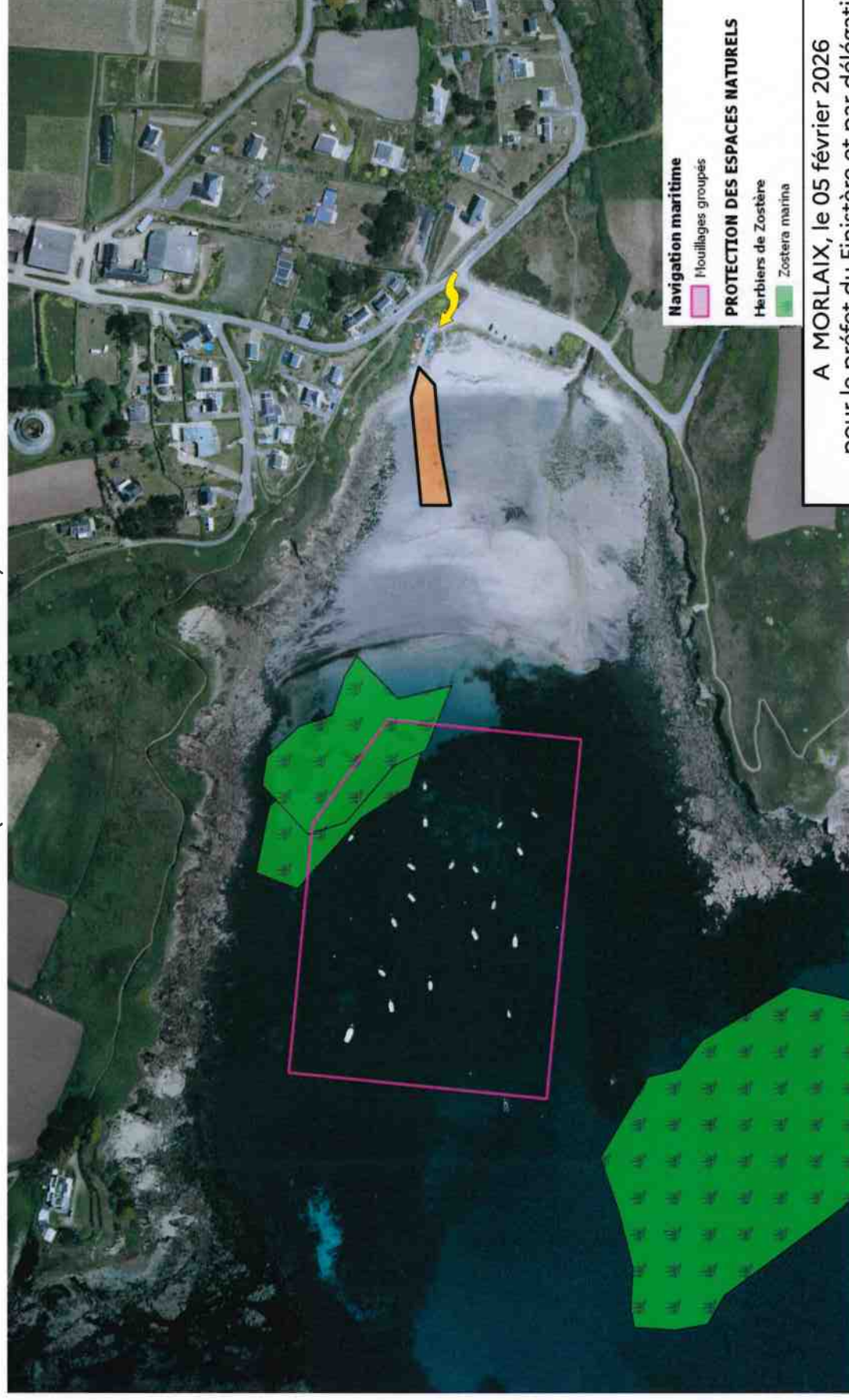
Accès autorisés

37 / 40

A MORLAIX, le 05 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
au lieu-dit « Illien » sur le littoral de la commune de PLOUMOGUER
(Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

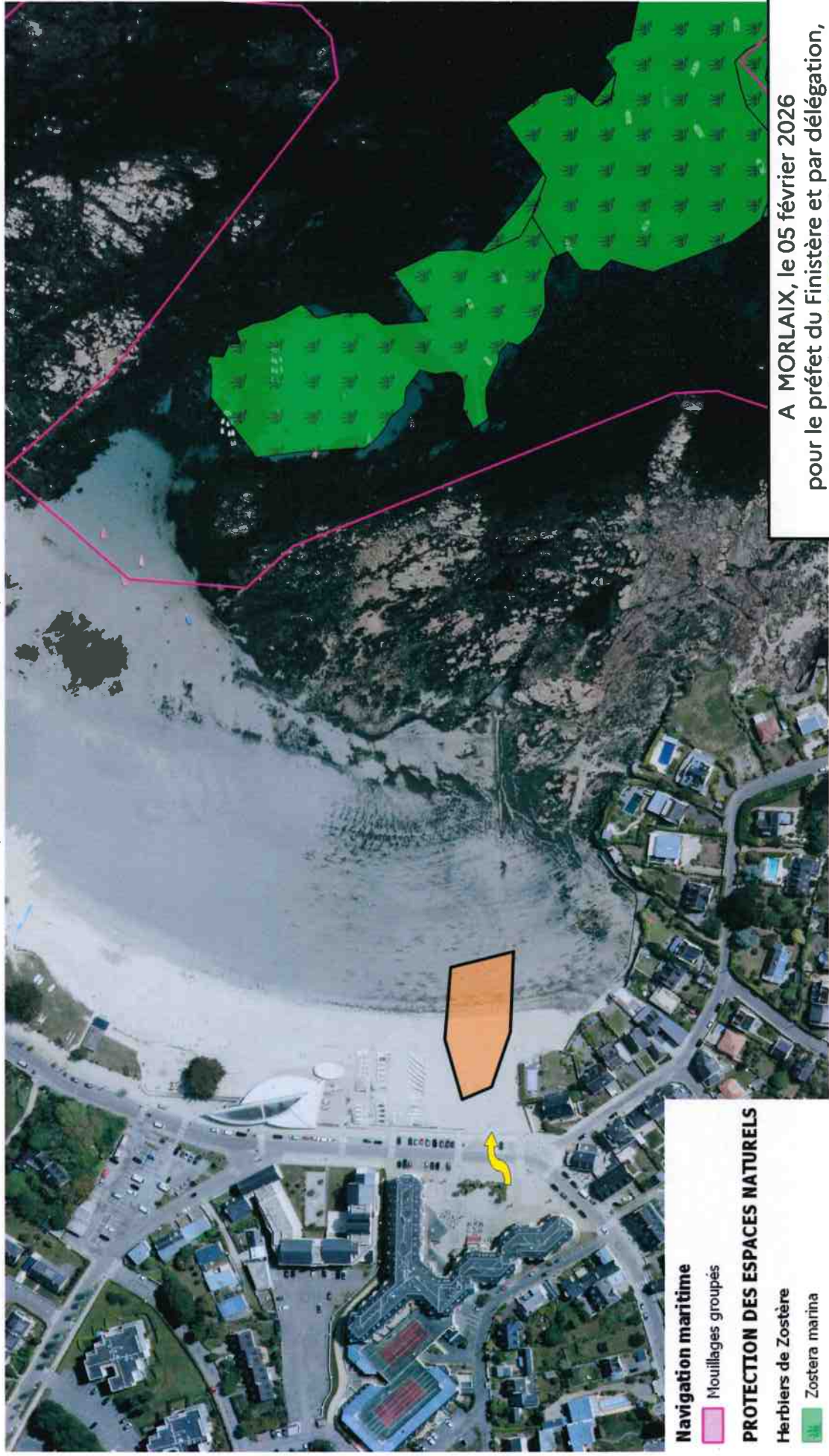
Accès autorisé

38 / 40

A MORLAIX, le 05 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,


Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
au lieu-dit « Plage du Trez Hir » sur le littoral de la commune de PLOUGONVELIN
(Monsieur ARZUR Yvon)



A MORLAIX, le 05 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

39 / 40

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur la plage de Porsmilin sur le littoral de la commune de PLOUGONVELIN
(Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

40 / 40



Accès autorisé

A MORLAIX, le 05 février 2026
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,


Vincent MOUDENNER